

DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

Par le biais d'un acte notarié, vous avez la possibilité de donner à notre Église le droit de percevoir les revenus d'un de vos biens, pendant une durée déterminée, tout en conservant la nue-propriété du bien en question.

Au terme de cette durée vous retrouvez la pleine propriété du bien, dont l'usufruit, sans formalité à effectuer.

À noter : vous conservez l'entière disposition du bien donnée. Cela signifie concrètement que notre Église ne peut le vendre ou le donner.

Durant la période de donation temporaire, vous n'êtes plus soumis, pour le bien concerné, ni à l'IFI, ni à la fiscalité sur les revenus locatifs.

DONATION SIMPLE

La donation diffère du legs par le seul fait qu'elle ne peut être réalisée que de votre vivant !

Par contre, la donation doit impérativement faire l'objet d'un acte notarié. Elle est également soumise à une formalité de déclaration auprès de l'autorité administrative.

Comme pour les legs, les donations au profit de notre Église sont exonérées de droits de mutation.



Les legs : une solution pour soutenir l'Église de demain !

Chers amis,

L'Église est habilitée à recevoir des legs, donations, assurances-vie, ... totalement exonérés de droits de mutation. Ces ressources sont consacrées à préparer l'avenir de notre Église qui est en Périgord, notamment en aidant à la rénovation des bâtiments indispensables à la pastorale diocésaine !

Votre soutien par le biais des legs est un témoignage de confiance dans notre Église et d'espérance pour les générations à venir.

Merci !

+ Philippe Mousset,
Évêque de Périgueux et Sarlat
Président de l'Association diocésaine de Périgueux

Je crois en l'Église, Je lègue à l'Église



**“Pour que jamais
nos valeurs ne
s'éteignent”**



Léguer à l'Église catholique : comment faire ?

**Service donations et legs du diocèse
de Périgueux et Sarlat**

Tél. : 05 53 08 17 50

Courriel : emilie.c-philbert@diocese24.fr

38 avenue Georges Pompidou - BP 10125

24005 Périgueux Cedex

site Internet : www.don24.fr

ASSURANCES-VIE

L'assurance-vie est un contrat d'épargne et de transmission.

Il vous permet de désigner librement le ou les bénéficiaires(s) de votre capital en cas de décès.

Vous pouvez donc en faire bénéficier notre Église, sans aucune fiscalité, soit pour la totalité du capital, soit pour un pourcentage de celui-ci fixé à votre seule convenance.

LÉGUER AU DIOCÈSE OU LÉGUER À LA PAROISSE ?

En France, les diocèses, comme les paroisses n'ont pas d'existence juridique.

Pour que votre legs soit recevable sans contestation possible, il vous faut l'attribuer au bénéfice de l'Association diocésaine de Périgueux.

Libre ensuite à vous de préciser si vous souhaitez qu'il soit affecté à une paroisse précise ou pas.

Sans précision sur ce point, votre legs servira à l'ensemble des projets diocésains sans restriction particulière.

LEGS UNIVERSEL OU PARTICULIER

Lors de la rédaction d'un testament, il est vivement recommandé de désigner un légataire universel puis, le cas échéant, des légataires particuliers.

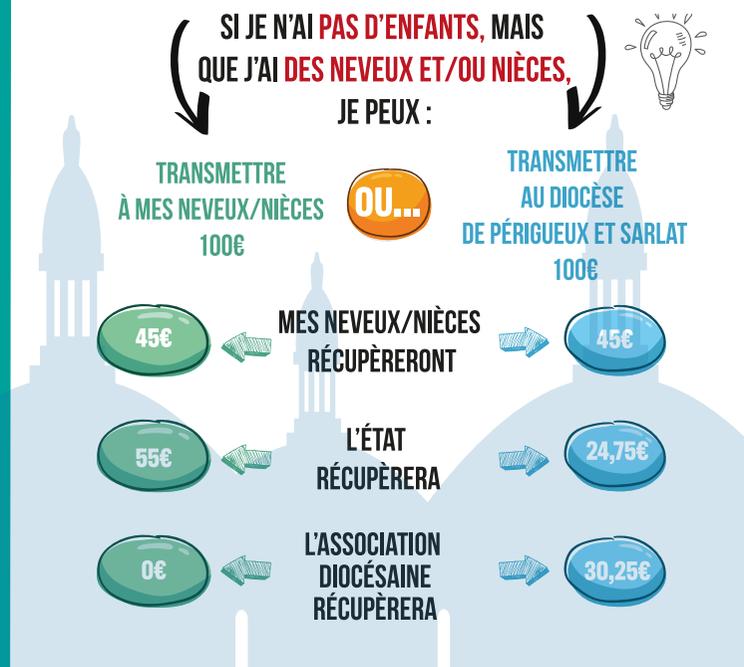
Si l'Association Diocésaine de Périgueux est désignée comme légataire universel, elle aura pour charge de distribuer les legs particuliers, s'il y a lieu, que vous aurez clairement détaillés.

Si l'Association diocésaine de Périgueux est mentionnée comme bénéficiaire d'un legs particulier, ce legs lui sera attribué après information, via un notaire, par le légataire universel.

UNIVERSELS OU PARTICULIERS, LES LEGS AU PROFIT DE L'ÉGLISE SONT EXONÉRÉS DE DROITS DE SUCCESSION.

LÉGUER VIA L'ÉGLISE

Parfois un dessin vaut mieux que des mots...



QUOTITÉ DISPONIBLE

Si chacun peut librement disposer de son patrimoine par voie de donation ou de testament, il existe une limite d'ordre public à laquelle nul ne peut déroger : la «réserve héréditaire» au bénéfice des descendants (protection des héritiers réservataires d'un défunt). Il est ainsi impossible de déshériter un enfant.

Cependant, le testateur peut disposer librement d'une partie de son patrimoine appelée «Quotité disponible» (part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi aux héritiers réservataires).

La proportion entre réserve et quotité disponible varie selon la situation familiale du défunt.

Cette part disponible dépend du nombre d'enfants du testateur.

Elle représente la moitié des biens s'il n'y a qu'un enfant, le tiers des biens s'il y a deux enfants, ou le quart des biens s'il y a trois enfants ou plus.

LA QUOTITÉ DISPONIBLE PEUT TOUT À FAIT ÊTRE DONNÉE OU LÉGUÉE À LA PERSONNE OU L'INSTITUTION DE VOTRE CHOIX.

Il est bien entendu vivement recommandé de s'adresser à un notaire avant de rédiger un testament incluant une telle particularité.